

REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Département Eure-et-Loir

Commune de THIRON-GARDAIS

Eglise Sainte Trinité

Restauration de la façade Nord, pieds de
fermes et galerie du cloître

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Marché à procédure adaptée

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Maître d'ouvrage : Commune de THIRON-GARDAIS
1 rue de Gardais
28480 THIRON-GARDAIS

Maîtrise d'œuvre : Groupement mené par :
Agence DE PONTAUD
Marie-Suzanne DE PONTAUD
Architecte en Chef des Monuments Historiques
61, rue de l'Ancienne Mairie
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

SOMMAIRE

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
I.1 OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DU TITULAIRE	1
I.2 MARCHÉ A TRANCHES ET LOTS	1
I.2.1 Tranches.....	1
I.2.2 Lots	1
I.3 INTERVENANTS	1
I.3.1 Le maître d'ouvrage	1
I.3.2 Assistance à maîtrise d'ouvrage	1
I.3.3 Maîtrise d'œuvre.....	2
I.3.4 Contrôle technique	2
I.3.5 Coordination en matière de Sécurité et Protection Santé.....	2
I.3.6 Autres intervenants.....	2
ARTICLE II - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	2
ARTICLE III - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES	3
III.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS	3
III.2 TRANCHES OPTIONNELLES	3
III.3 CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DES RÈGLEMENTS DES COMPTES.....	3
III.3.1 Contenu des prix.....	4
III.3.2 Compte prorata.....	4
III.3.3 Facilités particulières.....	5
III.3.4 Règlement des ouvrages.....	5
III.3.5 Travaux en dépenses contrôlées	5
III.3.6 Travaux en régie.....	5
III.3.7 Règlements des comptes	5
III.3.8 Intérêts moratoires.....	6
III.3.9 Prestations comportant un délai important de fabrication et de stockage.....	6
III.3.10 Approvisionnement.....	6
III.4 VARIATION DANS LES PRIX.....	6
III.4.1 Variation des conditions économiques.....	6
III.4.2 Mois d'établissement des prix du marché.....	6
III.4.3 Index de référence	6
III.4.4 Modalités de révision des prix	7
III.4.5 Modalités d'actualisation des prix	7
III.4.6 Révision ou actualisation provisoire.....	7
III.4.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée	7
III.5 TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENTS.....	7
III.6 PAIEMENT DES COTRITANTS ET SOUS-TRAITANTS	7
III.6.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché.....	7
III.6.2 Modalités de paiement direct.....	8
III.7 FORME PARTICULIÈRE DE L'ENVOI DES PROJETS DE DÉCOMPTES	8
III.7.1 Remise des projets de décomptes mensuels.....	8
III.7.2 Projets de décomptes intermédiaires (mémoires partiels).....	8
III.7.3 Décompte final.....	9
ARTICLE IV - DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS	9
IV.1 DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	9
IV.1.1 Délai global et calendrier prévisionnel	9
IV.1.2 Calendrier détaillé d'exécution	10
IV.2 PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION	10
IV.2.1 Intempéries :	10
IV.2.2 Congés payés :.....	11
IV.3 PÉNALITÉS POUR RETARD.....	11
IV.3.1 Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré.....	11

IV.3.2	<i>Retard sur les délais particuliers correspondants aux interventions successives autre que la dernière ...</i>	11
IV.3.3	<i>Retard répété ou absence aux réunions de chantier.....</i>	11
IV.4	PÉNALITÉS SPÉCIFIQUES.....	11
IV.5	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	11
IV.6	DÉLAIS ET RETENUES POUR NON REMISE DE DOCUMENTS À FOURNIR.....	12
IV.6.1	<i>Documents à remettre avant exécution (PPSPS, plans d'exécution, notes de calcul et étude de détail) ..</i>	12
IV.6.2	<i>Documents à remettre après exécution (DDOE).....</i>	12
IV.7	PANNEAU DE SIGNALISATION DE CHANTIER.....	12
IV.8	SANCTIONS POUR MANQUEMENT VIS-À-VIS D'UNE OBLIGATION CONCERNANT LA SANTE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	12
ARTICLE V	- CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	13
V.1	RETENUE DE GARANTIE - CAUTIONNEMENT.....	13
V.2	AVANCE.....	13
V.3	AVANCE FACULTATIVE.....	13
ARTICLE VI	- PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	13
VI.1	PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	13
VI.2	MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT.....	14
VI.3	CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	14
VI.4	PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE.....	14
ARTICLE VII	- IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	14
VII.1	PIQUETAGE GENERAL.....	14
VII.2	PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES A RÉALISER.....	14
ARTICLE VIII	- PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	14
VIII.1	PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	14
VIII.2	PLANS D'EXÉCUTION – NOTES DE CALCUL – ÉTUDES DE DÉTAIL.....	15
VIII.3	MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	15
VIII.4	ORGANISATION DES MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTE ..	15
VIII.4.1	<i>Principes généraux.....</i>	16
VIII.4.2	<i>Autorités du coordonnateur SPS.....</i>	16
VIII.4.3	<i>Moyens donnés du coordonnateur SPS.....</i>	16
VIII.4.4	<i>Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.....</i>	17
VIII.4.5	<i>Organisation - hygiène et sécurité des chantiers.....</i>	17
VIII.5	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	18
ARTICLE IX	- CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	18
IX.1	ESSAIS ET CONTRÔLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	18
IX.2	RÉCEPTION.....	18
IX.3	PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....	18
IX.4	MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....	18
IX.5	DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION.....	19
IX.6	DÉLAIS DE GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT.....	19
IX.7	GARANTIES PARTICULIERES.....	19
IX.8	ASSURANCES.....	19
IX.8.1	<i>Responsabilités.....</i>	19
IX.8.2	<i>Assurance des travaux.....</i>	19
IX.9	CONTRÔLE TECHNIQUE.....	19
IX.10	RÉSILIATION.....	19
IX.11	POSSIBILITÉ DE RECOURS ULTÉRIEUR A DES MARCHES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	20
ARTICLE X	- DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	20

Le présent CCAP est complété par l'acte d'engagement pour ce qui est des stipulations plus précises. Dans ce cas, le texte fait référence à l'article de l'acte d'engagement.

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DU TITULAIRE

La présente consultation concerne les travaux de **restauration de la façade nord, des pieds de fermes et de la galerie du cloître de l'église Sainte Trinité de THIRON-GARDAIS**. L'édifice est classé au titre des Monuments Historiques depuis 1912.

Le lieu d'exécution des prestations est THIRON-GARDAIS (28).

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux. À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie du lieu d'exécution jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

I.2 MARCHÉ A TRANCHES ET LOTS

I.2.1 Tranches

Les travaux seront réalisés en deux tranches :

- une tranche ferme (TF) qui concernera la restauration des pieds de fermes et de la façade nord ;
- une tranche optionnelle (TO1) qui concernera la fin de restitution de la galerie de cloître.

I.2.2 Lots

L'opération comporte 7 lots :

- Lot n° 1 : ECHAFAUDAGES
- Lot n° 2 : MAÇONNERIE - PIERRE DE TAILLE – GROS-ŒUVRE
- Lot n° 3 : CHARPENTE
- Lot n°4 : COUVERTURE
- Lot n°5 : SCULPTURE
- Lot n°6 : MENUISERIE BOIS
- Lot n°7 : VITRAIL - SERRURERIE

I.3 INTERVENANTS

I.3.1 Le maître d'ouvrage

Commune de THIRON-GARDAIS
Représentée par Victor PROVOT, maire
1 rue de Gardais
28480 THIRON-GARDAIS
Tel : 02.37.49.42.50.
Mail : lamairie@mairie-thiron-gardais.fr

I.3.2 Assistance à maîtrise d'ouvrage

Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été confiée à
VADE'MECUM – Mélanie Couinet
Agence région Centre
Château de Beaurouvre
Lieu-dit Beaurouvre

28120 BLANDAINVILLE
Tel : 06.16.52.25.36
Mail : melanie.couinet@vade-mecum.fr

I.3.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre et la coordination des travaux sont assurées par une équipe menée par :

Agence DE PONTAUD
Marie-Suzanne DE PONTAUD – Architecte en Chef des Monuments Historiques
61, rue de l'Ancienne Mairie
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Tel : 01 487 25 60 71
Mail : contact@deponthaud.fr

I.3.4 Contrôle technique

Sans objet

I.3.5 Coordination en matière de Sécurité et Protection Santé

Le coordonnateur SPS en charge de l'opération est :

AB COORDINATION
Coordonnateur SPS = Magaly WEDZISZ
64, rue de Piégu – BP 224
41200 ROMORANTIN
Tel : 02.54.96.96.85
Mail : ab.coordination@wanadoo.fr

I.3.6 Autres intervenants

L'église de la Sainte Trinité est un édifice classé au titre des Monuments Historiques. La DRAC en assure le Contrôle Scientifique et Technique.

Direction Régionale des Affaires Culturelles CENTRE VAL DE LOIRE :

Conservation Régionale des Monuments Historiques (DRAC - CRMH)
6 Rue de la Manufacture
45 000 ORLEANS
Tél : 02 38 53 34 26

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'EURE-ET- LOIR (UDAP)
Cité administrative
15 place de la République
28 000 CHARTRES
Tél : 02 37 36 45 85

ARTICLE II - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini au point III.4.2.

Les dispositions de l'article 4.1 du CCAG travaux sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- a) L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par modification de marché.
- b) Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- c) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) comprenant la description des ouvrages et les spécifications techniques
- d) Les normes françaises homologuées ou équivalentes citées dans les CCTP
- e) Les décompositions des prix globale et forfaitaire (DPGF) et bordereaux de prix unitaires (BPU)
- f) Le plan général de coordination (PGC) et ses annexes
- g) Le planning général des travaux
- h) Les documents graphiques établis par le maître d'œuvre et listés
- i) Le cahier des charges administratives générales applicable aux marchés publics de travaux dans sa dernière version de 2009
- j) Le ou les cahiers des clauses techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du présent marché
- k) Les fascicules techniques et modes de métré applicables aux marchés publics de travaux relevant du Ministère de la Culture et de la Communication
- l) Les recommandations du comité technique national des industries du bâtiment et travaux publics de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie
- m) Le mémoire technique établi par le soumissionnaire et remis dans le cadre de la consultation

ARTICLE III - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

III.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS

Les paiements sont répartis entre l'entrepreneur et les éventuels sous-traitants payés directement comme cela est indiqué dans l'acte d'engagement.

En cas de groupement conjoint d'entreprises, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.

En cas de groupement solidaire d'entreprises, l'acte d'engagement indique le compte bancaire commun à tous les co-traitants ouvert spécifiquement pour ce groupement momentané.

III.2 TRANCHES OPTIONNELLES

Le délai limite de notification des ordres de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche optionnelle est de 24 mois.

III.3 CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DES RÈGLEMENTS DES COMPTES

Les prix du marché sont hors TVA.

III.3.1 Contenu des prix

- Les prix afférents au lot assigné au titulaire ou au mandataire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au point 1 de l'article 10 du CCAG.
- Ils sont établis en tenant compte de l'exécution simultanée des autres lots visés au point I.2 du présent CCAP
- En complément de l'article 10.1 du CCAG travaux, les prix sont réputés comprendre également les spécificités dues à des travaux de restauration d'un édifice protégé au titre des Monuments Historiques, sujétions édictées dans les CCTP
- Ils sont établis en considérant comme incluses toutes les intempéries normalement prévisibles et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites ci-après :

NATURE DU PHÉNOMÈNE	INTENSITÉ LIMITE	DURÉE LIMITE
Pluie	52 mm/jour	3 jours consécutifs
Vent	35 m/s	3 jours consécutifs
Neige	25 cm/jour	3 jours consécutifs
Température max sous abri	+ 30°C	8 jours consécutifs
Température mini sous abri	- 10°C	8 jours consécutifs

III.3.2 Compte prorata

Font l'objet d'une répartition entre tous les entrepreneurs lorsqu'il est prévu l'intervention de plusieurs lots dans l'opération, proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés, les dépenses indiquées ci-après :

- Frais de remise en état de la voirie, des réseaux divers détériorés lorsqu'il y a impossibilité d'en connaître le responsable,
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - o L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
 - o Les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé,
 - o La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
- Frais de nettoyage des espaces, après injonction préliminaire du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre de nettoyage, et non réalisation, lorsqu'il y a impossibilité de reconnaître le responsable du non-nettoyage.

L'entrepreneur principal chargé de gérer et de procéder au règlement des dépenses communes de chantier est le titulaire du lot n° 2 - Maçonnerie – Pierre de Taille – Gros-œuvre.

PS : Les branchements et les consommations d'électricité et d'eau ne sont pas imputés au compte-prorata car elles sont prévues dans le lot n° 2 - Maçonnerie – Pierre de Taille – Gros-œuvre.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limitera à jouer le rôle d'aimable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

III.3.3 Facilités particulières

Il n'y a pas de facilités particulières accordées à l'entrepreneur.

III.3.4 Règlement des ouvrages

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché seront réglés, conformément à l'article III.1 de l'acte d'engagement soit :

- par application de prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, détail estimatif de chaque lot et aux quantités réellement mises en œuvre
- par application d'un prix global forfaitaire dont le libellé est donné sur le cadre de décomposition du prix global forfaitaire

Sauf si ces documents sont demandés à la remise de l'offre, l'entrepreneur fournira dans les 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage un sous-détail des prix du bordereau des prix unitaires désignés par le maître d'ouvrage.

Travaux non prévus

Le présent paragraphe concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation ou la modification n'est pas prévue au marché. Ces travaux ne pourront être engagés que sur ordre de service visé du maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre. L'ordre de service devra indiquer la nature des travaux envisagés et le montant prévisionnel de la dépense en précisant l'incidence de ce montant sur le montant global du marché.

Pour les ouvrages à réaliser et pour lesquels les prix ne sont pas prévus au bordereau de prix unitaires, les prix nouveaux seront arrêtés en accord avec le maître d'œuvre et l'accord du maître d'ouvrage et réglés soit :

- en priorité par assimilation à des prestations existantes au bordereau de prix
- selon les dispositions de l'article n° 14 du C.C.A.G. si cette assimilation n'est pas réalisable.

Modification du montant contractuel du marché

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 15.4 du C.C.A.G., l'entrepreneur est tenu d'aviser, par lettre recommandée avec A.R., le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle le montant des travaux exécutés atteindra le montant contractuel. Cette information préalable s'applique également en cas de prévision de travaux supplémentaires entraînant le dépassement du montant contractuel du marché. Une copie de ces informations sera transmise au maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG, l'entrepreneur est tenu d'arrêter les travaux dès que le montant contractuel est atteint, qu'il ait reçu ou non, l'ordre de service mentionné au 15.4.2 du CCAG.

III.3.5 Travaux en dépenses contrôlées

Sans objet

III.3.6 Travaux en régie

Il n'y a pas de travaux en régie.

III.3.7 Règlements des comptes

Les projets de décomptes seront présentés sur papier à entête de l'entreprise.

Les conditions de règlement des comptes seront conformes à l'article 13 du cahier des clauses administratives générales, à savoir :

- le délai de paiement des situations de travaux courant à compter de la date de remise du projet de décompte par l'entrepreneur au maître d'œuvre, ne pourra excéder trente (30) jours
- le délai de paiement du solde intervenant à compter de la date d'acceptation du décompte général par l'entreprise est de trente (30) jours.

III.3.8 Intérêts moratoires

Tout retard dans le paiement des sommes dues ouvrira droit automatiquement, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, au versement des intérêts moratoires calculés sur les sommes restantes dues et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. Le taux des intérêts moratoires est celui du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) augmenté de 8 points de pourcentage (en vigueur au 1er jour du semestre) selon décret 2013-269 du 29 mars 2013.

III.3.9 Prestations comportant un délai important de fabrication et de stockage

Sans objet

III.3.10 Approvisionnement

En application à l'article 11.3 du CCAG, les approvisionnements mentionnés aux bordereaux des prix peuvent faire l'objet d'une demande d'acompte, sous les conditions suivantes :

- la mise en œuvre des approvisionnements mentionnés doit intervenir dans un délai maximum de deux mois après la production du décompte
- à l'appui du projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou son sous-traitant doit justifier qu'il a effectivement payé les matériaux concernés
- les approvisionnements ne seront pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute

III.4 VARIATION DANS LES PRIX

III.4.1 Variation des conditions économiques

Selon les stipulations de l'article III.3 de l'acte d'engagement

- les prix sont, soit des prix fermes actualisables, soit des prix révisibles
- les modalités de révision ou d'actualisation des prix sont fixées au III.4.4 et III.4.5 ci-après
- les index et indices de référence à utiliser pour le calcul de la variation des prix sont précisés à l'article III.4 de l'acte d'engagement.

III.4.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois incluant la date limite de la remise des offres, ce mois est appelé "mois zéro" (mois m_0). Il est précisé à l'article III.3 de l'acte d'engagement.

III.4.3 Index de référence

Le ou les index de référence « I » choisis en raison de sa (leur) structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont précisés à l'article III.4 de l'acte d'engagement.

La réglementation visant la répercussion des variations de prix dans le règlement des travaux étant d'ordre public, il sera tenu compte des dispositions réglementaires modifiant ou complétant les stipulations de l'article III.4.4 ou III.4.5 suivants lors de l'établissement et du contrôle des décomptes.

III.4.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de la part de l'acompte du mois « n » est donné par la formule suivant :

$$C_n = 0.15 + 0.85 \times I_n / I_0$$

où I_n et I_0 sont les valeurs de l'indice de référence « I » du lot considéré pris respectivement au mois (n) et mois zéro.

Le coefficient "Cn" sera appliqué sur le montant des travaux exécutés au cours du mois d'exécution "n" estimé à valeur du mois "mo", suivant constat accepté ou rendu définitif.

Le coefficient "Cn" est arrondi au millième supérieur, l'arrondi s'appliquant à l'ensemble de la formule.

III.4.5 Modalités d'actualisation des prix

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois zéro et la date de commencement d'exécution des prestations. Le coefficient d'actualisation "Ca" applicable est donné par la formule suivant :

$$C_a = I_{n-3} / I_0$$

où I_{n-3} et I_0 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois "n-3" par l'index de référence "I" du lot considéré, sous réserve que le mois "n" du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois m_0 .

Le coefficient "Ca" est arrondi au millième supérieur, l'arrondi s'appliquant à l'ensemble de la formule.

En cas de tranche conditionnelle, chaque tranche sera actualisée selon les mêmes principes, le mois "n" correspondant à la date démarrage des travaux de la tranche considérée.

III.4.6 Révision ou actualisation provisoire

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision ou actualisation avant la révision ou l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

III.4.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur. Ils feront apparaître le montant de la TVA résultant de l'application de ceux-ci aux montants dans les conditions édictées par la réglementation en vigueur.

III.5 TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENTS

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-4 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Il est à noter que le type de formulaire est à choisir en fonction des types de documents transmis. Les opérateurs sont invités à se tenir informés des différentes mises à jour de Chorus Pro.

III.6 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

III.6.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

La demande d'acceptation du sous-traitant devra indiquer, en plus de toutes les informations mentionnées aux articles R2193.1 et R2193.3 du Code de la Commande Publique, les capacités

professionnelles (qui devront être au moins équivalentes aux qualifications correspondant à la nature et au degré de difficulté des travaux sous-traités) et financières du sous-traitant proposé.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments nécessaires à la désignation du sous-traitant et de ces conditions de paiement.

III.6.2 Modalités de paiement direct

Conformément à l'article R2193-16 du Code de la Commande Publique, le sous-traitant dépose sa demande de paiement de façon dématérialisée sur le portail de facturation utilisé par l'acheteur (CHORUS PRO), à partir de l'espace « Factures de travaux », en identifiant le titulaire et la maîtrise d'œuvre. Le titulaire dispose alors de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

Pour permettre le paiement du sous-traitant, le titulaire transmet, via le portail de facturation utilisé par l'acheteur, le projet de décompte mensuel et l'attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

III.7 FORME PARTICULIÈRE DE L'ENVOI DES PROJETS DE DÉCOMPTES

III.7.1 Remise des projets de décomptes mensuels

La prise en compte du premier projet de décompte mensuel est assujettie à la fourniture du dossier photographique montrant les ouvrages avant travaux.

L'entrepreneur déposera les projets de décompte mensuels dématérialisés sur le portail de facturation utilisé par l'acheteur (CHORUS PRO) depuis l'espace « Factures de travaux », en identifiant le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Les projets de décompte seront libellés au nom du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 13.1.1 premier alinéa du C.C.A.G. travaux, l'entrepreneur enverra ses projets de décompte mensuel au fur et à mesure de l'avancement des travaux (et non systématiquement à la fin de chaque mois).

III.7.2 Projets de décomptes intermédiaires (mémoires partiels)

En complément à l'article 13.3.1 du CCAG Travaux et dans les mêmes conditions, dans le cadre de marché à BPU, l'entrepreneur devra produire des états justificatifs définitifs intermédiaires (mémoires partiels), soit toutes les 4 situations de travaux et au plus tard lorsque le cumul des décomptes mensuels présentés atteint 70% du montant contractuel des travaux du marché telle que défini à l'article 15.1 du CCAG Travaux. Pour les marchés fractionnés, cette disposition est applicable à chaque tranche du marché.

Les mémoires partiels correspondent aux travaux réellement exécutés au cours de la période considérée et sont établis à partir des prix de base du marché, le dernier mémoire partiel devra être établi dans le mois qui suit les opérations préalables à la réception des travaux.

Contenu des mémoires partiels :

- les attachements figurés (plans côtés légendés et à l'échelle) avec repérage des parties existantes et indication des travaux réalisés. Les plans de détail de construction à l'échelle 1/2
- les attachements écrits signés du maître d'œuvre
- un dossier photographique monté montrant les ouvrages, avant, durant et après exécution des travaux

- les avants métrés détaillés des travaux exécutés au cours de la période considérée localisés avec précision
- une récapitulation reprenant les résultats des avants métrés par nature d’ouvrage auxquels sont appliqués les prix du marché pour arrêter le montant global

En cas de non production des attachements en temps utile pour permettre de constater qu'ils sont conformes aux travaux exécutés, des estimations provisoires seront faites en accord avec le maître d'œuvre ; les attachements produits après les possibilités de contrôle ne seront pas reconnus.

Les mémoires intermédiaires seront produits en 4 exemplaires :

- 2 exemplaires détaillés comprenant l'ensemble des documents énumérés ci-dessus
- 2 exemplaires avec la seule récapitulation

L'ensemble des mémoires partiels fera l'objet, en fin de chaque tranche et en fin de marché, d'une récapitulation (mémoire récapitulatif général) et formera décompte final qui sera à adresser au maître d'œuvre dans les mêmes conditions que celles définies à l'article III.6.1 ci avant.

L’entrepreneur est tenu de laisser en place et (ou) de mettre à la disposition du maître d’œuvre les moyens nécessaires (échafaudages, moyens d’accès etc..) au contrôle des mémoires présentés. La dépose de ces éléments ne pourra intervenir qu’après ordre écrit du maître d’œuvre.

La non-production des mémoires partiels dans les délais prévus fera obstacle au règlement des situations de travaux produites postérieurement à ce délai.

En tout état de cause, le montant maximum des sommes réglées à l'entreprise sur décompte mensuel ne pourra excéder 95% du montant contractuel des travaux tel que défini à l'article 15.1. du CCAG travaux. Pour les marchés fractionnés, cette disposition est applicable à chaque tranche du marché. Ceci que le marché soit au BPU ou une DPGF.

III.7.3 Décompte final

En fin de chaque tranche et en fin de marché, l’ensemble des mémoires partiels fera l’objet d’une récapitulation nommé « mémoire récapitulatif général » qui formera le projet de décompte final. Il sera adressé dans les mêmes conditions que celles définies au point III.7.1 ci-avant.

La vérification du mémoire récapitulatif général se fera dans les mêmes conditions que celles définies au point III.7.1 ci-avant.

ARTICLE IV - DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS

IV.1 DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

IV.1.1 Délai global et calendrier prévisionnel

Le délai global d’exécution de l’ensemble des travaux tous corps d’état est fixé dans l’acte d’engagement, article IV. Les délais d’exécution propre à chacun des lots s’insèrent dans le délai global d’exécution.

La date de départ du délai global d’exécution est fixée par un ordre de service à l’entrepreneur titulaire du lot principal. Cette date est portée à la connaissance de chaque entrepreneur.

Le délai global d’exécution des travaux ne comprend pas la période de préparation.

Un calendrier prévisionnel d'exécution de l'ensemble des lots est remis aux entrepreneurs dans le cadre du dossier de consultation. Il est destiné à être remplacé par le calendrier détaillé d'exécution.

IV.1.2 Calendrier détaillé d'exécution

a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des travaux ainsi que du coordonnateur S.P.S. dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution mentionné au IV.1.1.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages qui font l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des lots la durée et la date probable de départ :

- du délai d'exécution qui lui est propre
- des délais correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par l'entrepreneur, 10 (DIX) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au VIII.1 ci-après, le calendrier général détaillé d'exécution est visé par le maître d'œuvre, puis notifié à l'entrepreneur par ordre de service par le maître d'œuvre. Une copie est adressée au maître d'ouvrage et au coordonnateur S.P.S.

b) Le délai d'exécution commence à courir à la date fixée par l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

c) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article IV de l'acte d'engagement.

d) Pour chacun des marchés autres que celui relatif au lot intervenant le premier sur le chantier, le délai de 6 (SIX) mois prévu à l'article 46.2.1 du C.C.A.G est majoré de l'intervalle de temps résultant du calendrier détaillé d'exécution qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :

- au lot intervenant le premier sur le chantier d'une part,
- au lot considéré d'autre part.

e) Le calendrier détaillé d'exécution visé en a), éventuellement modifié comme il est indiqué en c), est notifié par ordre de service aux entrepreneurs avec copie au maître d'ouvrage et au coordonnateur S.P.S.

IV.2 PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

Conformément et selon les dispositions prévues à l'article 19.2.2 du CCAG travaux, le délai pourra être prolongé de la durée des empêchements de force majeure, des jours fériés ou chômés inhabituels, des jours de grève générale, d'une impossibilité technique à poursuivre les travaux, constatés par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

IV.2.1 Intempéries :

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 19.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 (cinq jours).

Par journée d'intempérie, il faut entendre les jours où les phénomènes naturels sont tels qu'ils nécessitent l'arrêt des travaux motivé par :

- les risques pour la sécurité et/ou la santé des travailleurs et de l'environnement du chantier
- les risques sur la bonne exécution et la pérennité des ouvrages en cours de réalisation ces jours-là.

Ces journées seront à justifier par l'entrepreneur auprès du maître d'œuvre par :

- la production des relevés météo de la station la plus proche

- la démonstration qu'il n'était pas possible d'entreprendre d'autres ouvrages ne présentant pas de risques ce jour-là.

IV.2.2 Congés payés :

Les congés payés et les jours fériés étant prévisibles, ils seront compris dans le délai global d'exécution des travaux.

IV.3 PÉNALITÉS POUR RETARD

IV.3.1 Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré

Il est fait application des dispositions visées à l'article 20.1 du C.C.A.G. avec une pénalité minimale de 200 € (deux cents euros) par jour de retard dans l'achèvement des travaux par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux, pour autant que la responsabilité de l'entrepreneur soit établie.

IV.3.2 Retard sur les délais particuliers correspondants aux interventions successives autre que la dernière

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre et porté au compte rendu de chantier, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée ci-après.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot
- Ou l'entrepreneur - bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai - a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des travaux des autres lots

Elles seront cumulables avec les pénalités prévues à l'article IV.3.1.

Montant des retenues prévues : 1/1000^{ème} du montant du marché HT sans être inférieur à 200 (deux cents) euros HT par jour calendaire de retard.

Par dérogation au 1er alinéa de l'article 20.4 du CCAG, le montant des pénalités est plafonné à 15% du montant contractuel des travaux.

IV.3.3 Retard répété ou absence aux réunions de chantier

En cas d'absence à un rendez-vous de chantier, suite à convocation par le maître d'œuvre, une pénalité 100 € (cent euros) sera appliquée par absence.

En cas de retard répété aux convocations par le maître d'œuvre, il sera fait application de la règle suivante : trois retards valant une absence. Les pénalités seront appliquées en conséquence.

IV.4 PÉNALITÉS SPÉCIFIQUES

Sans objet

IV.5 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

En complément de l'article 30.7 du CCAG, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai global d'exécution. À la fin des travaux, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites au frais de l’entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice, en appliquant une pénalité de 300 € (trois cents euros) par jour de retard.

IV.6 DÉLAIS ET RETENUES POUR NON REMISE DE DOCUMENTS À FOURNIR

IV.6.1 Documents à remettre avant exécution (PPSPS, plans d’exécution, notes de calcul et étude de détail)

En cas de retard dans la remise des documents cités ci-dessus ainsi qu’aux point VIII.1 et VIII.2 ci-après, le titulaire subira une pénalité de 1/1000^{ème} du montant du marché sans être inférieure à 100 (CENT) euros H.T. par jour sans mise en demeure préalable (dérogation article 48.1 du CCAG).

La non remise de ces documents fait obstacle au démarrage des travaux.

IV.6.2 Documents à remettre après exécution (DDOE)

L’entrepreneur est tenu de remettre la totalité des documents, plans et prestations dus après l’exécution des travaux au maître d’œuvre, en quatre exemplaires plus un sur CD au plus tard lorsque ce dernier demande la réception.

En cas de marché à tranches, un DDOE sera dû pour chaque tranche de travaux dans les délais correspondants à la tranche concernée.

En cas de retard dans la remise des documents et plans à fournir, une retenue pourra être opérée, dans les conditions indiquées à l’article 20.5 du CCAG, selon le tableau suivant. Au-delà de deux mois après la réception, et après mise en demeure préalable, cette retenue deviendra définitive si les documents n’ont pas été fournis.

LOTS	RETENUE POUR ATTACHEMENTS FIGURES	RETENUE POUR DOSSIER PHOTOGRAPHIQUE	RETENUE POUR DDOE
Tous les lots	4% du montant du marché sans être inférieur à 2.000 € HT (deux milles euros)	1% du montant du marché sans être inférieur à 500 € HT (cinq cents euros)	2% du montant du marché sans être inférieur à 1.000 € HT (mille euros)

IV.7 PANNEAU DE SIGNALISATION DE CHANTIER

En cas de retard dans la mise en place du panneau de signalisation de chantier, une retenue égale à 2.200 euros (deux mille deux cents) euros sera opérée sur les sommes dues à l’entrepreneur chargé de la prestation.

Dans le cas où le panneau ne serait pas posé dans un délai d’un mois à compter de la notification du marché, l’installation se fera d’office aux frais de l’entrepreneur défaillant.

IV.8 SANCTIONS POUR MANQUEMENT VIS-À-VIS D’UNE OBLIGATION CONCERNANT LA SANTE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

En cas de manquement de la part de l’entreprise ou de son sous-traitant, d’une obligation concernant la santé et la sécurité des travailleurs, le maître de l’ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure, les organismes ou administrations de contrôle.

ARTICLE V - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

V.1 RETENUE DE GARANTIE - CAUTIONNEMENT

Dans les conditions prévues aux articles R2191-32 à R2191-35 du Code de la Commande Publique, le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie de 5% du montant du marché.

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande mais non par une caution personnelle et solidaire, conformément à l'article R2191-36.

V.2 AVANCE

Si les conditions visées à l'article R2191-3 du Code de la Commande Publique sont réunies, une avance sera versée à l'entrepreneur titulaire conformément aux indications portées dans l'acte d'engagement (article V.2).

Le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande portant sur le remboursement de la totalité de l'avance.

Le mandatement de l'avance interviendra d'office dans le délai d'un mois compté à partir de la date la plus tardive des 2 événements ci avant à savoir :

- soit la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.
- Soit la date de la production de la garantie à première demande

Le délai de paiement de l'avance court à partir de la notification de l'ordre de service de commencement des travaux et après production de la garantie à première demande.

Son montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées (travaux de l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel, atteindra 65% (soixante-cinq pour cent) du montant initial du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de révision de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% (quatre-vingts pour cent) du montant du marché.

Une avance est versée sur leur demande aux sous-traitants lorsque les conditions visées aux articles R2193-17 à R2193-21 du Code de la Commande Publique sont réunies.

V.3 AVANCE FACULTATIVE

Sans objet

ARTICLE VI - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

VI.1 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance et la qualité des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les autres stipulations sont conformes aux articles référents du CCAG.

VI.2 MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet

VI.3 CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont exécutées conformément aux normes du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées.

VI.4 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits et composants de construction fournis par le maître de l'ouvrage (matériaux en dépose et repose) et précise les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

Ces opérations font l'objet d'une rémunération spéciale de l'entrepreneur sur les prix unitaires portés au bordereau de prix.

ARTICLE VII - IMPLANTATION DES OUVRAGES

VII.1 PIQUETAGE GENERAL

Sans objet

VII.2 PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES A RÉALISER

Sans objet

ARTICLE VIII - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

VIII.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, il est fixé une période de préparation de 1 mois non compris dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots. Elle commence à courir à compter de la date portée à l'ordre de service correspondant.

Le calendrier prévisionnel des travaux est joint au marché.

Il est procédé, au cours de cette période, conformément à l'article 28.2 et 28.3 du C.C.A.G., aux opérations suivantes :

- Fourniture par l'entrepreneur au maître d'ouvrage des attestations d'assurances correspondantes à l'opération concernée dans le délai de 15 jours à compter de la notification du marché
- Élaboration par le maître d'œuvre, du calendrier détaillé d'exécution visé au IV.1.2.a

- Établissement par l'entrepreneur et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours suivant la notification de l'ordre de service de période de préparation. Il sera accompagné du projet d'installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus à l'article 28.2 du C.C.A.G. Les travaux ne pourront pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre
- Établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études des détails nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article VIII.2 ci-après
- Établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) avant le début des travaux après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. L'absence de remise au maître d'œuvre du plan de sécurité et de protection de la santé fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitant et sous-traitant). Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation ou de la notification du P.G.C.

Les conséquences entraînées par des modifications, proposées par l'entreprise et acceptées par le maître d'ouvrage, seront entièrement à la charge de l'entreprise qui aura proposé ces dernières à savoir :

- Établissement de tous les plans et notes correspondants à la solution proposée
- Délai d'établissement de la totalité des nouveaux plans s'intégrant dans la période de préparation
- Incidences éventuelles sur les prestations des autres lots

De plus, dans cette hypothèse, l'accord préalable restera subordonné à l'accord technique définitif qui ne pourra être donné par les concepteurs qu'à la vue des notes de calculs et plans d'exécution des ouvrages concernés par cette modification.

VIII.2 PLANS D'EXÉCUTION – NOTES DE CALCUL – ÉTUDES DE DÉTAIL

Le maître d'œuvre fournit à l'entreprise les plans de principe d'exécution et les contraintes appliquées aux travaux.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis en un exemplaire numérique doublé de deux exemplaires papier à l'échelle, par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul correspondantes au visa du maître d'œuvre, une copie de cette communication est remise au maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre, bureau de contrôle, bureau d'études etc. doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 (QUINZE) jours après leur réception, dûment datés et signés avec copie au maître d'ouvrage.

VIII.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salariés par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier sera conforme à la législation en vigueur. Les indications à ce sujet peuvent être recueillies à la Direction Départementale du travail et de la main d'œuvre.

VIII.4 ORGANISATION DES MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTE

Les conditions sont réunies pour la mise en place d'un plan général de coordination sous la responsabilité d'un coordonnateur SPS dans les cas suivants :

- le chantier est organisé pour se dérouler avec plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises sous-traitant inclus
- le chantier est prévu avec un lot unique et l'effectif prévisionnel dépassera 20 intervenants à un quelconque moment où le volume du chantier est supérieur à 500 hommes jour (montant supérieur à 180 000 Euros environ) ou une partie des travaux est sous traitée et cette disposition figure à l'acte d'engagement

VIII.4.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du Code du travail, ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur S.P.S."

VIII.4.2 Autorités du coordonnateur SPS

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, co-activité excessive etc...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer ce danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

- Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur S.P.S. et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.
- Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur S.P.S. dans le registre journal de la coordination.
- Démarrage des travaux : Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur S.P.S. de l'intégration du/des plan(s) particulier(s) de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

VIII.4.3 Moyens donnés du coordonnateur SPS

Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Obligations du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S.
- tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et aux études d'exécution
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier
- le calendrier détaillé d'exécution

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission

Le maître d'œuvre s'engage à :

- fournir au coordonnateur S.P.S., à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le maître d'œuvre et le coordonnateur S.P.S est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur S.P.S.

VIII.4.4 Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail

Sans objet

VIII.4.5 Organisation - hygiène et sécurité des chantiers

Organisation du chantier

L'entreprise devra faire connaître au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, dès le début de la période de préparation, le nom et la qualification de son représentant qui sera l'interlocuteur unique et permanent des travaux ainsi que durant les périodes de réception de levées de réserve.

Réciproquement les seuls interlocuteurs représentant le maître d'ouvrage habilités à recevoir des demandes de l'entreprise, à lui fournir des réponses ou à lui donner des instructions est outre le pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre.

L'organisation du chantier est à la charge de l'entreprise sur la base des documents contenus dans le D.C.E., notamment le Plan Général de Coordination (P.G.C.) ainsi que le plan de principe d'installations de chantier.

Les principales charges dues par les entreprises sont rappelées ci-dessous :

- Établir et maintenir des clôtures de chantier sur les postes de chantier non délimités par les clôtures de l'établissement ou par les postes de travail des autres entreprises et en assurer la dépose en fin d'intervention
- Maintenir en permanence l'édifice et leurs abords en bon état de propreté. Les gravois devront être enlevés toutes les semaines
- Assurer les accès de chantier, piétons et véhicules et leur entretien.
- Maintenir les voies en bon état de propreté et assurer si nécessaire la remise en état après dommages causés
- Assurer la remise en état complète des lieux extérieurs et intérieurs, après travaux et repliement des installations de chantier
- Toutes demandes d'autorisations, toutes démarches, tous frais et taxes en relation avec l'exécution de son marché et les contraintes extérieurs qui y sont liées, notamment les autorisations d'installations de chantier, de circulation, de branchements, de dépôts aux déchetteries sélectives, etc... sont à la charge de l'entreprise
- Toutes dépenses découlant de ses propres prévisions d'installations de chantier sont à la charge de l'entreprise.

En complément des dispositions visées à l'article 31 du C.C.A.G., l'entrepreneur est tenu aux stipulations suivantes :Il veillera à ce que les agrès et échafaudages ne facilitent pas l'accès de l'édifice aux personnes étrangères à son entreprise, notamment en dehors des heures de travail.

Stockage sur le chantier

Il se limitera aux besoins hebdomadaires et il s'effectuera sur l'aire de stockage défini par le maître d'œuvre en accord avec le propriétaire de l'édifice

Sujétions spécifiques

Sans objet

VIII.5 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Par dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G., pour les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux telles que l'occupation temporaire du domaine public, permission de voirie, l'entrepreneur en fera son affaire auprès de la Mairie du lieu d'exécution des travaux.

ARTICLE IX - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

IX.1 ESSAIS ET CONTRÔLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés par application d'un prix de bordereau, s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

En complément au 2^e alinéa de l'article 38 du CCAG, le pouvoir adjudicateur devra approuver les essais ou contrôle et leurs coûts avant exécution.

IX.2 RÉCEPTION

Par dérogation aux articles 41.1 à 3 du C.C.A.G. :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des lots considérés, elle prend effet à la date de cet achèvement.
- L'entrepreneur est chargé d'aviser la personne responsable du marché et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux seront considérés comme achevés.
- Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule pour tous les lots considérés comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.
- Chaque tranche donnera lieu à une réception.

IX.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet

IX.4 MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Sans objet

IX.5 DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

L'entrepreneur devra établir un dossier photographique montrant les ouvrages avant, durant et après exécution des travaux accompagné de toutes les notices techniques du matériel installé, si nécessaire. Il remettra également la totalité des documents, plans et prestations dus après l'exécution des travaux.

Ces éléments seront remis au maître d'œuvre, en quatre exemplaires plus un sur CD au plus tard lorsque ce dernier demande la réception.

Ce dossier devra être fourni dans le délai fixé à l'article 40 du C.C.A.G.

IX.6 DÉLAIS DE GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière autre que celle figurant dans le CCAG.

IX.7 GARANTIES PARTICULIÈRES

Sans objet

IX.8 ASSURANCES

IX.8.1 Responsabilités

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur, ses éventuels cotraitants et sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers et le maître d'ouvrage en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, y compris après réception des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités civiles résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil,
- d'une assurance couvrant les risques de dégâts des eaux et d'incendie sur le chantier

en produisant les attestations respectives portant mention de l'étendue de la garantie.

En outre, l'entrepreneur devra être titulaire d'une garantie spéciale précisée par sa compagnie d'assurance pour les ouvrages qui, du fait de leurs caractéristiques archéologiques ou historiques, ne répondent pas aux normes DTU et règles de calcul actuelles. Ces ouvrages concernent en particulier l'emploi et la mise en œuvre de matériaux traditionnels (plâtre, chaux, pierre, tuiles...) et de matériaux de récupération fournis ou non par l'entreprise.

IX.8.2 Assurance des travaux

Sans objet.

IX.9 CONTRÔLE TECHNIQUE

Sans objet

IX.10 RÉSILIATION

Le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 46 et 47 du CCAG.

Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG, le maître d'ouvrage pourra également mettre fin au marché sans indemnité et à tout moment par décision de résiliation pour motif d'intérêt général.

IX.11 POSSIBILITÉ DE RECOURS ULTÉRIEUR A DES MARCHES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires au présent marché. Il peut alors être conclu un nouveau marché avec le titulaire du présent marché. La durée pendant laquelle le nouveau marché peut être conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE X - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents généraux.

Articles référents au présent CCAP	Articles du CCAG dérogés	
II	4.1	Pièces constitutives du marché
III.3.4	15.4.3	Arrêt des travaux dès le montant contractuel atteint
III.7.1	13.1.1	Projet de décompte au fur et à mesure des travaux
IV.3.2	20.4	Plafonnement du montant des pénalités
IV.6.1	48.1	Pénalités sans mise en demeure préalable
VIII.1	28.1	Période de préparation
VIII.5	31.3	Autorisations administratives à la charge de l'entrepreneur
IX.2	41.1 à 3	Réception
IX.10	46.4	Résiliation pour motif d'intérêt général

Lu et accepté

L'entrepreneur